



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 3 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Observations du Représentant légal commun des victimes
relatives au réexamen périodique de la détention de M. Gbagbo**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel et M. Didier
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges².

2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « Juge unique ») a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »³ par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives⁴. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁵ (le « Représentant légal »).

3. Le 12 juin 2012, la Défense a déposé la version publique expurgée de sa requête n° ICC-02/11-01/11-140-Conf en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 18 juin 2012⁶, dans laquelle elle a invoqué comme fondement pour le report de l'audience la nécessité d'assurer le droit du suspect d'assister à l'audience ainsi que son droit d'avoir du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense⁷.

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

³ Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

⁴ *Idem*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ Voir la « Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf », n° ICC-02/11-01/11-140-Red2, 12 juin 2012.

⁷ *Idem*, par. 37.

4. Le 12 juin 2012, la Juge unique a partiellement fait droit à ladite requête de la Défense et décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012⁸.

5. En juillet 2012, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une requête dans laquelle elle alléguait l'inaptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre et demandait une nouvelle fois de reporter l'audience de confirmation des charges⁹.

6. Le 3 août 2012, la Juge unique a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question relative à l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre¹⁰.

7. Le 2 novembre 2012, la Juge unique a délivré une version publique de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »¹¹, dans laquelle elle a constaté que M. Gbagbo « *is able to meaningfully exercise his fair trial rights* » et « *is fit to take part in the proceedings against him* »¹². En outre, la juge unique a indiqué que la date de l'audience de confirmation des charges serait fixée sous peu dans le cadre d'une décision distincte¹³.

8. Le 12 Novembre 2012, la Juge unique a délivré la « *Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute* »¹⁴ (la « Première décision sur la

⁸ Voir la « *Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012'* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

⁹ Le Représentant légal observe que cette requête ne lui a pas été notifiée.

¹⁰ Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012), par. 22.

¹¹ Voir la « *Public redacted version - Decision on the OPCV's "Request in relation to the 'Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court'"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-286-Red, 2 novembre 2012.

¹² *Idem*, par. 101.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir la « *Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-291, 12 novembre 2012 (la « Première décision sur la mise en liberté »).

mise en liberté ») dans laquelle elle a estimé que M. Gbagbo devait être maintenu en détention.

9. Le 17 décembre 2012, la Juge unique a délivré une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »¹⁵ par laquelle elle a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges¹⁶.

10. Le 14 janvier 2013, la Chambre préliminaire I (la « Chambre préliminaire ») a rejeté la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives¹⁷.

11. Le 6 février 2013, la Juge unique a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »¹⁸ par laquelle elle a (i) autorisé 60 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives, (ii) confirmé la désignation du Bureau en tant que représentant légal de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et (iii) rappelé les modalités de la participation du représentant légal à l'audience de confirmation des charges¹⁹.

12. Le 7 février 2013, la Défense a déposé une « Requête [...] en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 février 2013 »²⁰ qui a été rejetée par la Chambre le 14 février 2013²¹.

¹⁵ Voir la « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-325, 17 décembre 2012 (datée du 14 décembre 2012).

¹⁶ *Idem*, p. 14.

¹⁷ Voir la « *Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)"* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-350, 14 janvier 2013.

¹⁸ Voir la « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013.

¹⁹ *Idem*, pp. 22 et 23.

²⁰ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », n° ICC-02/11-01/11-390, 7 février 2013 (la « Requête de la Défense »).

²¹ Voir la « *Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013'* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-403, 14 février 2013.

13. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013. Le 20 février 2013, au cours de ladite audience, la juge présidente demandait aux parties et participants de déposer leurs observations écrites sur le réexamen de la décision de la chambre de maintien en détention de M. Gbagbo au plus tard le 5 mars 2013²².

14. Le 5 mars 2013, le Représentant légal²³, le Procureur²⁴ et la Défense²⁵ ont soumis lesdites observations écrites.

15. Le 12 mars 2013, la Juge unique a rendu sa « *Second decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute* » dans laquelle elle a estimé qu'il convenait de maintenir M. Gbagbo en détention (la « Seconde décision sur la mise en liberté »)²⁶.

16. Le 3 juin 2013, la majorité de Chambre préliminaire a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »²⁷ (la « Décision ajournant l'audience de confirmation des charges »), par laquelle elle a décidé d'ajourner l'audience et de demander au Procureur « *d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges* »²⁸.

²²Voir la transcription de l'audience du 20 février 2013, n° ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA ET, 20 février 2013, p. 2, lignes 15 à 24.

²³ Voir les « Observations du Représentant légal commun des victimes relatives au réexamen périodique de la détention de M. Gbagbo », n° ICC-02/11-01/11-413, 5 mars 2013.

²⁴ Voir les « Observations de l'Accusation sur la détention provisoire de Laurent Gbagbo avant le procès », n° ICC-02/11-01/11-414-Red, 11 mars 2013.

²⁵ Voir n° ICC-02/11-01/11-415-Conf, 5 mars 2013. Le représentant légal n'a pas eu accès auxdites observations dont Défense n'a jamais soumis de version publique expurgée.

²⁶ Voir la « *Second decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute* » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/01-11/417-Red, 12 mars 2013 (la « Seconde décision sur la mise en liberté »).

²⁷ Voir la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, 3 juin 2013.

²⁸ *Idem*, p. 24.

17. Le 10 juin 2013, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges²⁹. Le Représentant légal a répondu à cette demande le 17 juin 2013³⁰.

18. Le 12 juin 2013, la juge unique a demandé aux parties et participants de déposer leurs observations écrites sur le réexamen de la décision de la Chambre de maintien en détention de M. Gbagbo au plus tard le 28 juin 2013³¹.

19. Le 24 juin 2013, la Défense a déposé sa « Réponse [...] à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la 'réponse' du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) »³².

20. Le 25 juin 2013, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges³³.

21. Le 26 juin 2013, la Défense a envoyé un courriel à la Chambre demandant l'autorisation de déposer ses observations écrites sur le réexamen de la Chambre en matière de détention le 3 juillet 2013, arguant n'avoir pas « *matériellement le temps de rédiger et déposer*

²⁹ Voir la « Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute' », n° ICC-02/11-01/11-435, 10 juin 2013.

³⁰ Voir la « Response of the Common Legal Representative to the 'Prosecution's application for leave to appeal the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"' », n° ICC-02/11-01/11-437, 17 juin 2013.

³¹ Voir le courriel de la Chambre, « Gbagbo: review of detention pursuant to rule 118(2) » daté du 12 juin 2013.

³² Voir la « Réponse de la défense à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la 'réponse' du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) », n° ICC-02/11-01/11-438, 24 juin 2013.

³³ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut' (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013 », n° ICC-02/11-01/11-439, 25 juin 2013.

un document complet concernant le réexamen du maintien en détention pour le 28 juin 2013 »³⁴. L'Accusation³⁵ et le Représentant légal³⁶ se sont opposés à une telle prorogation de délai, et à titre subsidiaire ont demandé à la Chambre d'être autorisés à soumettre leurs observations écrites dans un délai identique.

22. Le 27 juin 2013, la Chambre a autorisé les parties et participants à présenter leurs observations respectives au plus tard le 3 juillet 2013³⁷.

23. Le 28 juin 2013, la Défense a déposé une « Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendront les soumissions déposées par la défense du Président Gbagbo en vertu de l'article 60 (3) de la Règle 118 (2) »³⁸. Le même jour, la Juge unique a partiellement accédé à la requête de la Défense en l'autorisant à déposer un document de 30 pages³⁹.

24. En conséquence, le Représentant légal soumet les observations suivantes.

³⁴ Voir le courriel de la Défense, « RE : Gbagbo: review of detention pursuant to rule 118(2) » daté du 26 juin 2013.

³⁵ Voir le courriel de M. Macdonald, « RE : Gbagbo: review of detention pursuant to rule 118(2) » daté du 26 juin 2013.

³⁶ Voir le courriel de Mme Paolina Massidda, « RE : Gbagbo: review of detention pursuant to rule 118(2) » date du 27 juin 2013.

³⁷ Voir le courriel de la Chambre, « RE : Gbagbo: review of detention pursuant to rule 118(2) » daté du 27 juin 2013.

³⁸ Voir la « Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendront les soumissions déposées par la défense du Président Gbagbo en vertu de l'article 60 (3) de la Règle 118 (2) (*sic*) », n° ICC-02/11-01/11-441, 28 juin 2013.

³⁹ Voir le courriel de la Chambre, « RE: Gbagbo: review of detention pursuant to rule 118(2) » daté du 28 juin 2013.

II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

25. Aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, il appartient à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention du suspect et, à l'issue du réexamen, de modifier celle-ci « *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». En même temps, aux termes de l'article 60-2 du Statut, la personne doit être maintenue en détention « *[s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées* ». À cet égard, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, « *[t]he requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary* »⁴⁰.

26. Le Représentant légal soumet que la détention de M. Gbagbo doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucune évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut n'est intervenue depuis la dernière décision de la Chambre en la matière. À cet égard et incidemment, le Représentant légal s'interroge sur la récente déclaration du Conseil principal de la Défense selon lequel « [...] *les charges n'ont pas été confirmées [...] [d]onc rien ne justifie [le] maintien en détention [de M. Gbagbo]* »⁴¹. Dans sa demande d'interjeter appel de la Décision ajournant le l'audience de confirmation des charges, la Défense affirme qu'« *il suffit d'appliquer littéralement les dispositions de l'article 61-7 [du Statut de Rome]* », tout en expliquant que l'utilisation de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome violerait les droits de la Défense et que

⁴⁰ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 1 et 60. Voir également la « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1 avril 2010, par. 26.

⁴¹ Voir JEUNE AFRIQUE, « Côte d'Ivoire – Me Altit : 'Rien ne justifie la détention de Laurent Gbagbo' », 11 juin 2013. Cet article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130611074453/>. Voir également *infra*, par. 34. Voir aussi la « Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendront les soumissions déposées par la défense du Président Gbagbo en vertu de l'article 60 (3) de la Règle 118 (2) (*sic*) », *supra* note 38, paras. 6 et 12.

dès lors les seules options possibles sont la confirmation ou la non confirmation des charges. Le Représentant légal a répondu en détail à cette demande d'interjeter appel comme c'est son droit en vertu de la norme 24-2 du Règlement de la Cour⁴². Elle renvoie donc à sa réponse déposée le 1^{er} juillet 2013⁴³.

27. En particulier, dans le cadre de sa Première décision sur la mise en liberté, la juge unique a considéré que « *there are no changed circumstances since the Decision on Interim Release that affect Mr Gbagbo's detention. The grounds justifying detention pursuant to article 58(l)(b)(i) to (iii) of the Statute still exist and the continued detention of Mr Gbagbo appears necessary* »⁴⁴. De la même façon, dans sa Seconde décision sur la mise en liberté, la juge unique a établi qu'aucun des éléments apportés par la Défense ne permettait de conclure qu'une évolution des circonstances était intervenue depuis novembre 2012⁴⁵.

⁴² Voir la « Réponse de la défense à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la 'réponse' du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) », *supra* note 33, paras. 14-43, dans laquelle la Défense tente de s'opposer à l'application de cette norme. Ce thème est malheureusement récurrent dans l'argumentation de la Défense. Voir également *inter alia* la « Réponse de la Défense du Président Gbagbo aux demandes du Représentant Légal des victimes relatives au calendrier de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-151, 12 juin 2012 ; la « Réponse de la Défense à la 'Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports' déposée le 7 août 2012 par le représentant légal commun des victimes (ICC-02/11-01/11-203) », n° ICC-02/11-01/11-209, 13 août 2012 ; la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211) », n° ICC-02/11-01/11-222, 21 août 2012 ; la « Requête de la Défense aux fins de rejet des 'Views and concerns of victims in relation to the "Order scheduling a hearing in relation to Mr. Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him" and on the Defence's request for postponement' (ICC-02/11-01/11-245; ICC-02/11-01/11-246) », n° ICC-02/11-01/11-248, 18 septembre 2012 ; la « Réponse de la Défense du Président Gbagbo aux Observations de la république de Côte d'Ivoire (ICC-02/11-01/11-258 OA 2) et du Bureau Public du Conseil pour les Victimes (ICC-02/11-01/11-259 OA 2) », n° ICC-02/11-01/11-271, 19 octobre 2012 ; la « Réponse de la défense à la requête de l'OPCV 'to receive information and access documents for the effective participation of victims at the confirmation of charges hearing' (ICC-02/11-01/11-388) », n° ICC-02/11-01/11-395, 12 février 2013 et la « Version publique expurgée des soumissions écrites de la défense portant sur un certain nombre de questions discutées lors de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-429-Red, 3 avril 2013.

⁴³ Voir la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut' (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013' déposée par la Défense le 25 juin 2013 », n° ICC-02/11-01/11-442, 1^{er} juillet 2013.

⁴⁴ Voir la Première décision sur la mise en liberté, *supra* note 14, par. 61.

⁴⁵ Voir la Seconde décision sur la mise en liberté, *supra* note 26, paras. 30, 39, 40 and 41.

28. Cette conclusion reste valable à ce jour, d'autant plus que l'unique changement intervenu depuis la dernière décision portant sur le maintien en détention du suspect est la tenue de l'audience de confirmation des charges dans laquelle l'Accusation a présenté des éléments de preuve visant à démontrer qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Gbagbo a commis les crimes qui lui sont reprochés. De plus, la Défense s'est vue divulguer des éléments de preuve supplémentaires de nature à appuyer la responsabilité pénale du suspect⁴⁶. À ce sujet, les différentes chambres de la Cour ont estimé que le risque de fuite de la personne détenue est accru par l'avancement de la procédure⁴⁷. Et en effet, au vu des chefs d'accusation formulés à l'encontre de M. Gbagbo, du matériel à charge divulgué par l'Accusation, et au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité et en conséquence, la mise en liberté provisoire de M. Gbagbo ne saurait en aucune façon être justifiée. À cet égard, le Représentant légal rappelle que la Chambre d'appel a établi que la gravité des crimes pour lesquels le suspect est poursuivi est un facteur important en matière de maintien en détention⁴⁸.

⁴⁶ Voir la « Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto », *supra* note 15, p. 14.

⁴⁷ Voir *inter alia* la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, par. 70 et la « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011, par. 42.

⁴⁸ Voir *inter alia* l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136, le « Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled 'Decision on the Defence Request for Interim Release' », n° ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 21 ; l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 70 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-572, 9 juin 2008, par. 21.

29. De plus, la Juge unique a également établi, conformément à la jurisprudence de la Cour⁴⁹, que « *considerations relating to the suspect's past and present political and professional position, international contacts and ties, financial situation and resources, and availability of the necessary network and financial resources are relevant factors to the determination of the existence of a risk of flight* »⁵⁰. Cette affirmation reste d'actualité aujourd'hui. En effet, les différentes manifestations en soutien à M. Gbagbo au Pays-Bas et ailleurs, y compris en Côte d'Ivoire, démontrent l'importance de l'étendue du réseau international de sympathisants capables d'aider le suspect et, au besoin, disposés à le faire. À cet égard, le Représentant légal remarque que ces manifestations n'ont pas faiblies, loin s'en faut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges. D'autre part, la Chambre d'appel a d'ores et déjà établi que le réseau sur lequel M. Gbagbo peut s'appuyer est sans conteste actif et que sa simple existence est pertinente en l'espèce⁵¹ et que ce réseau semble renforcé et a gagné en motivation depuis l'émission de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges.

30. De plus, la Juge unique a d'ores et déjà établi que « *it appears that the network of Mr. Gbagbo's supporters, based in countries neighbouring Côte d'Ivoire, in particular in Ghana, has strengthened its level of military and political organization in the last months* » et a conclu que « *the development of such network has increased the risks under article 58(l)(b) of the Statute* ». ⁵² La Juge unique a précisé à cet égard que « *the issue is not whether Mr. Gbagbo can be held accountable for the activities of the support network but whether there exists a risk that the latter*

⁴⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 137; l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA OA2, 2 décembre 2009, par. 72 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), No. ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA4, 9 juin 2008, par. 22.

⁵⁰ Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo' » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-180-Red, 16 juillet 2012 (datée du 13 juillet 2012), par. 57.

⁵¹ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'" » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-278-Red OA, 26 octobre 2012, par. 59.

⁵² Voir la Première décision sur la mise en liberté, *supra* note 14, par. 59.

could provide Mr. Gbagbo, in the event of release, with assistance in absconding, interfering with the investigation of Court's proceedings, or in the commission of further crimes, within the meaning of article 58(l)(b) of the Statute » tout en observant que « among the alleged members of the network, there are family members of Mr. Gbagbo as well as several close political associates »⁵³.

31. Ces constatations restent d'actualité et sont corroborées par le récent rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire au Conseil de sécurité des Nations Unies qui précisent que :

« Certains groupes déstabilisateurs, qu'il s'agisse de mercenaires libériens étroitement liés aux milices pro-Gbagbo ou de partisans de l'ancien Président qui opèrent toujours depuis le Ghana et ont des ramifications (opérationnelles, idéologiques et ethniques) au sein des forces de l'ordre ivoiriennes, représentent toujours une menace pour la sécurité. Comme le Groupe l'a déjà indiqué dans ses précédents rapports, ces factions, si elles bénéficient d'un soutien financier conséquent, peuvent suffire à affaiblir un pays comme la Côte d'Ivoire, toujours confronté aux conséquences d'une décennie de crise politique et militaire. Ces groupes ont les moyens de mener des opérations militaires à l'aide d'armes et de matériel connexe qu'ils se procurent dans le non-respect total du régime de sanctions, ainsi que de recruter des combattants, en Côte d'Ivoire et ailleurs »⁵⁴.

32. D'autre part, en ce qui concerne les moyens financiers à la disposition de M. Gbagbo, dans sa Première décision sur la mise en liberté, la Juge unique a considéré que :

« In relation to bank accounts which may have not been frozen, despite the Prosecutor's request to freeze the bank accounts belonging to Mr. Gbagbo and his wife, there is no information that these accounts have effectively been frozen and the Defence submissions in this respect are speculative. Moreover, the Single Judge considers relevant the new information provided by the Prosecutor, which goes to establish the existence and activities of a network of Mr Gbagbo's supporters who appear to be raising funds in Europe in his support. The relevant issue to be considered is not whether

⁵³ *Idem*, par. 58.

⁵⁴ Voir le Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 16 de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité, Doc. S/2013/228, 17 avril 2013, par. 19. Ce rapport est disponible sur le site des Nations Unies à l'adresse suivante :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/228&Lang=F.

there are financial resources which belong to the suspect or to his close family circle, but whether he could have access to such resources, regardless of their ownership. Similarly, contrary to the argument of the Defence, what is at stake is not Mr. Gbagbo's accountability for activities carried out by his supporters but the availability of assistance that supporters could provide for the purpose of Mr. Gbagbo's flight »⁵⁵.

33. Pourtant, le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire rapporte avoir découvert de nouveaux comptes appartenant à M. Gbagbo à la Société générale de banques en Côte d'Ivoire, notant d'importants mouvements de capitaux sur l'un d'entre eux « *laissant penser que des fonds continuent d'être transférés en Côte d'Ivoire malgré le gel des avoirs qui est en vigueur* »⁵⁶.

34. De plus, eue égard à la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges, le Représentant légal rappelle que contrairement à ce que semble affirmer la Défense dans un entretien publié par *Jeune Afrique*⁵⁷ ainsi que dans sa « Requête aux fins d'augmentation du nombre de page [...] »⁵⁸, cette décision n'est pas une décision de non confirmation mais constitue juste un ajournement. Dès lors, à l'issue du calendrier établi par la Chambre préliminaire, les charges pourraient être confirmées et M. Gbagbo pourrait se voir renvoyer devant une chambre de première instance pour y être jugé. De plus, eu égard audit calendrier, puisque l'Accusation doit continuer ses enquêtes et divulguer un nombre important de documents à la Défense, cette divulgation augmentera *de facto* les connaissances de M. Gbagbo relatives aux témoins et aux victimes⁵⁹. Le Représentant légal rappelle à cet égard que la Cour « *prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être*

⁵⁵ *Idem*, par. 48.

⁵⁶ Voir le *Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 16 de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité*, op. cit. supra note 54, paras. 300-305.

⁵⁷ Voir JEUNE AFRIQUE, « Côte d'Ivoire – Me Altit : 'Rien ne justifie la détention de Laurent Gbagbo' », 11 juin 2013. Cet article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTIAWEB20130611074453/>.

⁵⁸ Voir la « Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendront les soumissions déposées par la défense du Président Gbagbo en vertu de l'article 60 (3) de la Règle 118 (2) (*sic*) », supra note 38, paras. 6 et 12.

⁵⁹ Voir dans le sens la « Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo' », supra note 50, paras. 65 et 66.

physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »⁶⁰. À cette fin, l'article 57-3-c du Statut de Rome établit que la Chambre préliminaire peut « [e]n cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». En tout état de cause, le Représentant légal rappelle que pour l'heure, et en attendant que la Chambre préliminaire ne statue, il existe toujours des motifs raisonnables de croire que M. Gbagbo a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que co-auteur des crimes visés dans le mandat d'arrêt émis à son encontre⁶¹.

35. Conformément à la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, aux fins de considération du caractère raisonnable de la détention provisoire du suspect ou de l'accusé, l'autorité judiciaire est censée tenir compte, *inter alia*, de la conduite de la procédure⁶² ainsi que du comportement de la personne concernée⁶³.

36. Par ailleurs, selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, les motifs suivants peuvent être considérés comme « pertinents » et « suffisants » afin de pouvoir justifier le maintien de la personne concernée en détention⁶⁴ : (i) l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité⁶⁵ ; (ii) l'existence d'un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés⁶⁶ ; (iii) le danger de fuite⁶⁷ ; (iv) l'existence d'un risque de la commission d'une nouvelle infraction⁶⁸ ; et (v) les exigences de l'instruction⁶⁹.

⁶⁰ Voir l'article 68-1 du Statut de Rome.

⁶¹ Voir « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo », *supra* note 1. Voir également la « Soumission de l'Accusation du Document amendé de notification des charges, de l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge et des Tableaux amendés des éléments constitutifs des crimes », n° ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, 17 janvier 2013.

⁶² Voir CEDH, *Affaire Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, 31 juillet 2000, par. 72 ; *Affaire Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 76.

⁶³ Voir CEDH, *Affaire W. c. Suisse*, requête n° 14379/88, 26 janvier 1993, par. 42 ; *Affaire Herczegfalvy c. Autriche*, requête n° 10533/83, 24 septembre 1992, par. 72.

⁶⁴ Voir CEDH, *Affaire Principe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 ; *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92.

⁶⁵ Voir CEDH, *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 56 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 89.

⁶⁶ Voir CEDH, *Affaire Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, 24 août 1998, par. 61 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, paras. 92-95.

37. Le Représentant légal soumet que lesdits motifs forment tous la base des Première et Seconde décisions sur la mise en liberté, et confirment le caractère légitime et raisonnable de la détention de M. Gbagbo d'un point de vue non seulement des textes juridiques de la Cour mais aussi des principes universellement reconnus en matière de droits de l'homme.

38. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* ». En l'espèce, un grand nombre des violences reprochées au suspect ont un caractère sexuel, voire sexiste, et certaines ont été commises sur des mineurs⁷⁰.

39. Eu égard aux éléments décrits *supra*, le Représentant légal soumet que la détention du suspect doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière.

40. Enfin, les victimes rencontrées lors de la récente mission du Bureau insistent sur la nécessité de maintenir M. Gbagbo en détention. Elles mettent toutes en avant des craintes liées à leur sécurité. En effet, l'annonce de l'ajournement de la décision relative à la confirmation des charges a vu la recrudescence des violences dans les quartiers où elles résident.

⁶⁷ Voir CEDH, Affaire *Cetin Agdas c. Turquie*, requête n° 77331/01, 19 septembre 2006, paras. 27-28 ; Affaire *Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 55 ; Affaire *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 98 ; Affaire *Letellier c. France*, requête n° 12369/86, 26 juin 1991, par. 43.

⁶⁸ Voir CEDH, Affaire *Paradysz c. France*, requête n° 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70 ; Affaire *Muller c. France*, requête n° 21802/93, 17 mars 1997, par. 44 ; Affaire *Clooth c. Belgique*, requête n° 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40.

⁶⁹ Voir CEDH, Affaire *Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92 ; Affaire *Bouchet c. France*, requête n° 33591/96, 20 mars 2001, par. 41.

⁷⁰ Voir le « Document amendé de notification des charges », n° ICC-02/11-01/11-357-Anx1-Red, 28 janvier 2013.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

De statuer que M. Gbagbo doit continuer à être maintenu en détention.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is fluid and cursive, with the name "Paolina" and "Massidda" clearly legible. The signature is underlined with a single horizontal stroke.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 3 juillet 2013

À La Haye (Pays Bas)